

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la succession du requérant René Silvera¹
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Giosia Emilio Pinto

concernant le compte bancaire de E.R. Silvera

Numéro de requête: 221809/CH

Montant de la décision d'attribution : 1.925.000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par René Silvera (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Raphael S. Silvera². Cette décision d'attribution concerne le compte non publié de E.R. Silvera (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la succursale genevoise de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Elie Raphael Silvera, de nationalité italienne, né à Alep, Syrie, en 1878. Le requérant indique que son oncle ne s'est jamais marié. Le requérant identifie son oncle comme ayant été un financier résidant à Colombes, France, au 46 Avenue Anatole France entre 1935 et 1940. Le requérant déclare que son oncle, qui était juif, avait pris résidence à Amélie-les-Bains, France, en 1940, et que par la suite il avait fui vers Lisbonne, le Portugal, où il est décédé en 1945.

¹ La femme du requérant, Mme Sarina Silvera, a informé le CRT que le requérant est décédé le 29 mars 2002 et a soumis l'acte de décès du requérant et son testament.

² La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

À l'appui de sa requête le requérant a soumis une lettre, datée du 9 octobre 1935, et un certificat de dépôt, daté du 10 octobre 1935, adressés par la banque à Monsieur E.R. Silvera. La lettre indique qu'à l'époque E.R. Silvera résidait au *The Great Eastern Hotel* à Londres, Royaume Uni. La lettre indique également que, suivant les instructions reçues par la *Lloyds Bank Limited* de Londres, la banque avait ouvert un dépôt de titres au nom de E.R. Silvera, et qu'elle y avait déposé 50.000.00 dollars américains en pièces d'or (« Eagles »). Le certificat de dépôt confirme que les « Eagles » ont été déposées dans le compte de E.R. Silvera. Dans la lettre et le certificat de dépôt aucune référence n'est faite quant au sort de ce compte. Selon le requérant, après la Seconde Guerre mondiale, son père, Joseph Silvera, s'est enquis auprès de la banque sur ce compte. Le requérant indique que son père a été informé que les fonds avaient été retirés et que le compte n'était plus créditeur, mais la banque ne lui a fourni aucun justificatif à ce sujet.

Le requérant déclare être né au Caire, Égypte, le 6 février 1925. Le requérant agit en qualité de représentant de son cousin, Giosia Emilio Pinto, né le 19 avril 1915, également au Caire.

Précédemment, le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à Elie R. Silvera.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont trouvé aucun compte appartenant à E.R. Silvera.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom de l'oncle du requérant correspond au nom non publié du titulaire du compte. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment une lettre, datée du 9 octobre 1935, et un certificat de dépôt, daté du 10 octobre 1935, adressés par la banque au titulaire du compte, lui indiquant qu'il était le titulaire d'un dépôt de titres à la banque où 50.000.00 dollars américains en pièces d'or y étaient déposés.

Le CRT note que le requérant a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à Elie R. Silvera, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant avait des raisons de croire que

son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui la France vers le Portugal durant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était l'oncle du requérant. De plus, le CRT note que le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, identifiant la relation entre le titulaire du compte et le requérant, avant la publication en 2001 de la liste ICEP ce qui dénote que le requérant connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille et renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant dans le formulaire de requête quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte a fui la France vers le Portugal, où il est décédé en 1945; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était titulaire d'un dépôt de titres. La lettre et le certificat de dépôt émis par la banque, soumis par le requérant, indiquent que le solde du dépôt de titres était de 50.000.00 dollars américains en pièces d'or « Eagles », en date du 10 octobre 1935. Le CRT note qu'en application du taux de change valable le 10 octobre 1935, 50.000.00 dollars américains correspondaient à 154.000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant la valeur historique par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 1.925.000.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(d) des règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, le requérant représente son cousin, Giosia Emilio Pinto. En conséquence, le requérant et son cousin ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 10 septembre 2004